

Dossier 2024 0384 (D)

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-1046 du 23 juillet 2024
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation temporaire d'installations classées
pour la protection de l'environnement sur le site de l'Aréna Bercy
sis 8 boulevard de Bercy à Paris 12^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration initiale effectuée par l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) le 7 juin 2024, pour l'exploitation du 7 juin 2024 au 8 octobre 2024 sur le site de l'Aréna Bercy, de groupes électrogènes, installations classées relevant de la rubrique susvisée ;

VU la demande de dérogation à la prescription 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les compléments transmis le 20 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2024 établi à l'issue de l'instruction des documents transmis ;

VU la notification par courrier du 04 juillet 2024 à l'association Paris 2024-Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, le dossier de déclaration d'exploitation des groupes électrogènes sur le site de l'Aréna Bercy justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicables à ce type d'installation, à l'exception de la prescription 2.1 de l'annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées par l'exploitant au regard des objectifs visés par la prescription 2.1 susvisée, ainsi que le caractère temporaire des installations prévues ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures qui y sont associées, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque, de l'exploitant, le 12 juillet 2024, sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES DISPOSITIONS ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'association Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), dont le siège social est situé au 46, rue Proudhon 93210 SAINT-DENIS exploite, sur le site d'Aréna Bercy, des installations classées pour la protection de l'environnement, classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Les installations concernées sont des appareils de combustion de type groupes électrogènes, mis en place en secours de l'alimentation électrique principale du site/pour répondre à un besoin de production électrique à défaut de raccordement électrique ZONE PWC01-OBS : 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 2 419,62 kW ; soit une puissance thermique totale** de 4,84 MW ;	DC

*Régime :

DC (Déclaration avec contrôle périodique)

À ce titre, les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion).

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 2 : DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU POINT 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOUT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2910.

L'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) est autorisée pour ses installations implantées dans la zone PWC01-OBS et situées sur le site de l'Aréna Bercy, à déroger à l'obligation d'implanter ses installations à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, sous réserve de se conformer aux mesures compensatoires prévues dans sa déclaration et en particulier :

- les appareils de combustion ne seront utilisés (hors phases de test et essais) qu'en cas d'interruption des alimentations électriques principales et secondaires du site,
- les appareils respecteront les normes de faibles émissions conformément au dossier de déclaration (norme Européenne Stage V),
- le site dispose des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformément au dossier de déclaration

ARTICLE 3: CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations qu'elle exploite sur le site de l'Aréna Bercy, soit le 8 octobre 2024, l'Association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) se conforme aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

ARTICLE 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Christian CHASSAING

Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1046
du 23 juillet 2024**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.